

DDAF

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

A R R E T E

N° 9 8 5 1 8

du 22 JUIN 1992

portant

autorisation temporaire d'exploiter

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 89-103 du 15 février 1989 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96287 du 1er juillet 1991 portant autorisation temporaire d'exploiter ;
- VU la demande présentée par la Société SITAL de COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit rue des Carlovingiens à COLMAR ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation temporaire du 13 février 1992 ;

CONSIDERANT que ce établissement relève de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des Installations Classées ;

.../...

- VU le rapport du 11 mars 1992 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.) en date du 7 mai 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Domaine d'application.

L'autorisation d'exploiter la station de transit au 23 rue des Carolingiens par la Société SITAL est prorogée de six mois à compter du 1er janvier 1992.

ARTICLE 2 - Les mêmes prescriptions techniques fixées dans l'arrêté d'autorisation temporaire du 1er juillet 1992 sont applicables à la Société SITAL.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 JUIN 1992.

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.